Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 114 207 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo-Brazzaville), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/59, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 16 octobre 2013.

Le Conseil du contentieux des étrangers statue en application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. J.-F. MORTIAUX,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
J.-F. MORTIAUX	S. GOBERT